

Copie de l'Extrait de l'abergement
Concedé par La: E: E: à N: Simon de
Hennezel de Vallorbes le 17^{me} 7^{bre} 1627:

Nous l'Advoyer et Conseil de la Ville et
Canton de Berne, s'avoir faisons par ces présentes
que nous ayant été fait requête par N: Simon
Dehennezel de Vallorbes notre cher et feal Vassal
aux fins nostre bon plaisir fut de lui vuloir aber:
ger et a censer sous une Cense Moderée l'Eau de
l'Orbe qui vient du Lac Luimssonnet avec d'autres
Ruisseaux qui decoulent dedans et passent par le
milieu de la Montagne qu'il a en propre située au
Cherit, se vendant et degorgeant au Lac de l'Abaye
du Lac de Soux, pour la susdite eau pouvoir Cons:
truire et batur toutes sortes de Rouages, come Mou:
lins, Raisse, fourneau et forges; et quant et quant
pouvoir extirper et nettoyer la dite Montagne pp:
la rendre fertile tant en Chamys que Brés, annuants
et Condescendants a sa dite requête et desirans en ce
le gratifier, Avons de nostre liberale volonte et plein
pouvoir pour nous et nos successeurs en nostre Repu:
blique aberge, prette et avancee au d. N: Simon de
Hennezel, lui abergeons, prettons et ordonnons en fonds
et Amphiteos perpetuelle pour lui ses hoirs et success:
Assavoir le Cours de l'Eau susdit appelle l'Orbe qui
vient du Lac Luimssonnet, avec tous autres Ruisseaux
qui decoulent dedans, et passent par le milieu de la
Montagne du d. N: Dehennezel qu'il a et possede en
propre située au Cherit, se vendant et degorgeant au
Lac de l'Abaye du Lac de Soux, et par même moyen
permis et permettons de pouvoir Construire et batur
sur le Cours de d. Eau, Moulins, Raisse, fourneau, et
forges, et aussi extirper et nettoyer la d. Montagne pp:
la rendre fertile tant en Chamys que Brés, et de pou:
voir servir come cy après est déclaré; Et a été fait le
present Abergement et accensement du Cours des
Eaux et Rouages prédits tant sous la Cense annuelle
et perpetuelle à cause de la Directe de Trente florins
petits, payables par le d. N: abergataire ses hoirs et
successeurs à nous et à nos Baillifs de Romainmô:
tier ou soit à leurs Receveurs, sur tous et un chacun
jour S^t André

pour et Andrieu Epôtres à leurs propres dependances sous les expres-
sions Obligation et hypothèque des Roüages et Batimens -
qui y seront construits, et tous et un Chacun leurs autres
biens meubles et immeubles que moyennant quatre -
grosses Chaines de fer servant pour de Bonté que led. N.
Abergataire nous a données et delivrees pour l'entree dont
lui quittons par condition aussi, Premierement que led. N.
Abergataire sera tenu de batir tout incontinent et selon
son offre un Chalet sur la d. Montagne tout proche des -
limites de Bourgogne, et toutes fois ne les fera habiter que
par des gens ou serviteurs de nos sujets; Secondement qu'il
fera Construire et batir les susdits Roüages et Notamment
le fourneau et forges, tout au dessus du d. Cours d'Eau, en
dessus de la dite terre et icelles le plus pres des limites de
Bourgogne que faire se pourra, et la Comodité lui per-
mettra, lui étant loisible et permis de se servir des gens
étrangers es dits Batimens, en Cas qu'il n'en trouve pas
de propres à ce fait vicié nos terres et Baijs qui seront de
nos sujets, à la Charge aussi que nos sujets devront être
accomodés et pourvus devant tous autres a prix Cour-
table et raisonnable du fer qui sera fait et tiré des dites
orges, Voulons et entendons en outre pour la Conservation
provision et necessité du Bois pour l'avenir tant pour
Maisonement reparation et maintenance de tous
Batimens que pour autres Usages et necessité, que tout
en dessus de la d. Montagne tendant et regardant sur
notre Etat, sera reserve separé, et delimité environ
Cent toises de Bois, et led. bois en sa delimitation come
elle le fera, mis en defense et Bamps, mais au sur plus
led. N. Abergateur ses hoirs, et successeurs soient non
seulement licenties ains astringés et tenus de faire Couper
oter et d'otout extirper tout haut grand et petit marin
et bois qui est au bas et en la Combe de la d. Montagne
devers la Bourgogne pour la entierement nettoyer et vendre
et faire fertile tant en Champs que Prés selon tout leur
possible, et advenant que led. N. Abergateur ses hoirs, et
successeurs vinsent en volenté et delibération de vendre
et aliener ou donner en admodiation en partie ou en tout
la dite Montagne terres Batimens et Roüages, a parties
rances et dependances d'iceux, ils ne feront telle admodia-
tion ou alienation à autres personnes qu'à nos sujets, et
en mains Capables sans notre préjudice, nous reservant
et retenant en premier le Drame de toutes sortes de grains
y croissantes

4 croissantes et qui y croitont en et sur lequel Mas et
tenement de la D^e Montagne, et toutes les piéces d'icelles
avec omnino de Jurisdiction, haute, Moyenne et basse
et la directe Seigneurie sur lesdits biens, Batimens,
Cours et Rouages d'Eau, emportant l'aod^e et vente en
cas d'allienation, et cas arrivant quil nous plust de faire
un Canal pour porter Batteau de le d^e Lac Luimssonnet
jusques a icelui de la D^e Abaye du Lac de Foua pour vent
sans contredit dud^e Abergateur, faire led^e Canal à l'en-
tour de cesdits Batimens, sans a iceux porter préjudice,
Et finalement que le d^e N: Abergateur et Successeurs ne
batiroint, n'y feront construire autres Rouages et
Batimens d'eau, outre les Allegués et Concedés sans
notre permission, sur ce investissant le d^e N: Dehenne
et ses hoirs et Successeurs des suddits Cours et Rouages
d'eau, Moulins, Raisse, et fourneau et forges p^r les
tenir posséder et en jouir perpetuellement, moyennant
et sous la dite Cense annuelle et perpetuelle, et les Con-
ditions et reserves sus déclarées, promettant de main-
tenir paisiblement, defendre et garentir jouate les
présentes ledit N: Dehenne et ses hoirs et Successeurs
auprés ledit Abergement ainsi com'il conviendra
en vigueur des présentes, Données en Corroboration
et approbation de tout le contenu que dessus, sous notre
seal accoutumé, ce 17^e 7^{bre} 1627.

Copie d'une Lettre souveraine accordée à
Abram Golay le 20^e Juin 1632:

Lieutenant et Conseil de la Ville de Berne
Nous avons vraiment bien au long entendu ce de
quoy Abraham Golay du Chenit s'est plaint a nous
au sujet des Bourgignons qui n'ont point de repos,
et particulièrement d'un certain Procureur apellé -
Brocard, et de ses violences et Usurpations, afin que
doneques le d^e Golay et autres puissent paisiblement
et sans attaques jouir de cequils possèdent avec bons
titres, voulons que tu leur tendes la main et les defendes
contre tels et semblables extorqueurs et Violents, Donné
ce 20^e de Juin 1632:

Copie d'un Arret

Copie d'une Lettre et Octroy souverain accordé
au Sr Abraham Golay du Chenit le 24^e Juillet 1634.

L'Advoyer et Conseil de la Ville de Berne
Ayant depuis examiné la supplication d'Abraham
Golay du Chenit, qui consiste en deux points, assavoir
extirpation de Bois en une Sienne Montagne du Côté
de la Bourgogne, et au sujet d'un Sien Moulin et
autres Batimens, après meure pponderation et Considé-
ration non seulement de l'Information par toi à nous
envoyée, Situation du lieu et là auprès, mais aussi de
l'abergement qu'avons au Vendeur du d^e Suppliant passé
avons trouvé que l'on lui pourra bien accorder, savoir
en l'un et l'autre point, Assavoir de pouvoir extirper
et arracher toutes fois a modération le bois du bas du
lieu qui n'est que marais, d'autant qu'au même bas
du Côté des Rousses il y a encor assez bois pp^t empêcher
le passage en la Vallée, et au Chemin, à Condition
toutes fois qu'il construise une Maison ou Case du Côté
de la Bourgogne au mieux Comode et a lui possible, et
qu'elle soit habitée par gens qui puissent divestir les
Bourguignons de leurs anticipations et Usurpations,
ou au moins les en descouvrir, et principalement pp^t tant
mieux se garder les passages et limites, si aux dites
frontières plus^{rs} Maisons pourroient être edifiées et
habitées, En après que icelui Suppliant en Vigueur de l'aber-
gement qu'il a entre mains pourra bien dans la d^e Sienne
Montagne à la Rivière de l'Orbe construire quelque
Rouage, vû que cela avoit déjà été octroyé au Sr Dozat
son Vendeur duquel il a droit, et lequel nous a payé pp^t
l'entree 30^h au Contenu du d^e abergement; Dat^e 24^e
Juillet 1634.

Copie d'une Lettre souveraine accordée à Abram
Golay du Chenit le 11^e Xbre 1634.

L'Advoyer et Conseil de la Ville de Berne.
Tu pouras plus amplem^t connoître de la supplication
d'Abraham Golay ici jointe le grand dommage que lui est
venu par quelques Tourbillans Bourguignons, en qu'il
lui ont brulé une Sienne Case tout nouvellem^t bâtie
en sa Montagne appelée le Braz Rodet, la dessus, nous
lui avons sur telles violences, non seulement permis le
droit de

droit de représaille par lui demandé, mais aussi va vrais-
-ché le Comandement déjà cy devant à toy Emanuel par
recharge que tu ayes à lui tendre aide requise et la
main d'ayde quil puisse à l'advenir jouir du sien
en paix et être exempt de telle anticipation et
pertes, voire protégé contre semblable extorqueurs;
Dat: 11^e Decembre 1634:

Translation d'arrest de l'É^{cc} du senat du 10^e x^{bre} 1635:

L'Advoyer et Conseil

Nous avons agréé et approuvé votre Brojet pour un
autre établissem^t de forestiers, tant p^r la division des
personnes que p^r leur salaire, desorte que l'on pourra
établir quatre forretiers dans la Vallée du Lac de Soua,
dont deux au Chenit et au Lieu, et les deux autres
aux Charbonnières et à l'Abaye, sous le salaire annuel
de douze quarterons de Messel, et douze quarterons
d'orge, et dix florins ^{d'argent} à Chacun, et qu'on doit leur
laisser parvenir 7½ 6^{rs} par chaque plante que les
Bourguignons auront anticipée et les autres florins
apartiendront au seigneur Bailly; Donn^e le 10^e
x^{bre} 1635:

Coppie d'un Mandat de defense aux Habitans de
la Vallée du Lac de Soua de ne Couper ni charboner
sans licence.

L'Advoyer et Conseil de la Ville de Bernon^otre salu-
-tation p^remise, Buisans, Cher et fidele Bourgeois
C'est à la verité nôtre bon plaisir et agrement que les
nôtres de la Comune du Lac de Soua dependants de ton
Balliage doivent jouir effectivement de l'abergement
a eux octroyé le 20^e Juillet 1543. concernant les bois
à mont de l'Orbe devers Bourgogne; mais quand
nous aprenons a nôtre regret que les susd. ne cèdent
pas peu à extirper, essarter, bruler, et Charbonner-
et faire chose semblable et que par ainsi, il nous con-
vient par prévoyance supérieure surveiller de neces-
sité et au profit Commun a ce que les lieux des limites
et frontieres soyent maintenus et preservés, et etants
aussi a ce induit par d'autres très importantes raisons
nous avons connu et conclud et voulons qu'on tienne
pour entièrement arrêté que si après et à l'avenir,
(comme telle a

(comme elle a toujours été notre intention) pp. éviter
la totale ruine des Soues, et afin que notre pays -
devers Bourgogne ne soit d'avantage ouvert, il soit
defendu et interdit à Chacun, que nul n'aye acativ^{pp}
essarter, bruler, ni Charbonner plus outre les dits bois
sans une préalable Concession ou octroy soit par nous
même soit par nos Baillifs, et c'est sous le Bamp déjà
marqué par cy devant, savoir 30^h de Chaque pied de
Bois es limites et frontières, et Cinq florins d'un pied
en d'autres lieux, et que si on octroye le Charbonage
à quelques uns, que led. Charbonage se fasse par nos
propres Sujets, et non pas par des Etrangers et forains,
et nos Baillifs ou Cornis d'apresent devront avoir la
puissance de Choisir les lieux les plus propres des Soues
Bois où haliers pp. les ~~redure~~^{redure} en bois de bamp; Si te
vamentevors de tenir main diligem^t sur cela, et
pour observation plus exacte de notre ordonnance,
non seulement tu avertiras les nôtres de leur devoir
et leur doneras Connoissance de notre volonté pp.
en avoir Souverance, mais aussi suivra outre en
la Procédure encommencée chatiment de ceux qui -
seront trouvés en faute, sur ce auras tu a te conduire
Donné ce 27^e Juin 1646:

Et la suite est en allemand ce qui est ici traduit
L'Advoyer et Conseil de la Ville de Berne
Dans l'esperance de votre pleine Convalescence et
que vous pourés conjointement avec notre Baillifs
Morge en Conformité de l'ordre qu'il a veu de nous
marquer et designer aux Entrepreneurs du Haut
fourneau de l'Abaye du Lac de Soue un lieu et place
pp. le Coupage du bois et Charbonage, nous voulons
bien pp. acclerer l'ouvrage et comme il a esté d'ancien
= neté leur permettre de Couper des Bois et de les redur
= en Charbon pp. leurs suffisants besoins et avec disem
= tion, de quoi nous avons voulu vous doner avis en vos
recommandans à la protection Divine Donné le
14^e May 1650:

Copie d'un

Copie d'un Mandat Ballival ottroyé
aux Golay du Chenit le 17^e Janv. 1652:

Nous Bernard Tschanner Baillif de Romain-
motier, savoir faisons que nous avons permis et
ottroyé aux hom^{es} David, Moysse, Jean B^{re}, et
aux hoirs de feu Abrâm Golay du Chenit de pou-
voir extirper, bonifier, Couper bois, faire Char-
bon et faire faire et lever de l'Écorce dans la posses-
sion à eux appartenante au lieu dit dernier la
grand Roche, et ce en lieux propres à être cultivés
labourer et vendus en paturage, le tout sans
excès ny abus, si Comandons à nos Officiers de la
Vallée et à tous autres de ne leur donner aucun
empêchem^t à ce faire, si ce n'est que eussions revoc-
que les pntes par Mandement sécutif, Donné
ce 17^e Janvier 1652:

Copie d'un Mandat Ballival accordé aux
Golay et Meylan du Chenit le 17^e 9^{bre} 1663:

Nous Samuel De Vatterville Bourgeois de Berne
Baillif de Romainmotier, savoir faisons que nous
avons permis et ottroyé aux heritiers de feu hom^e
David et Antoine Golay, et à hom^e Daniel
Meylan tous du Chenit, de pouvoir extirper, boni-
fier, Couper bois faire Charbon, et faire faire et
lever de l'Écorce dans la possession à eux aparte-
nante en lieu dit dernier la Grand Roche, et ce
en lieux propres à être cultivés, labourés, et
vendus en Baturage, le tout sans excès ny abus,
si Comandons à nos Officiers de la Vallée, et à tous
autres de ne leur donner aucun empêchement
à ce faire, si ce n'est que nous eussions revocué
les pntes par Mandement sécutif, Donné ce
17^e 9^{bre} 1663:

Copie d'un Mandat du Seigneur Baillif
de Romainmotier accordé aux s^{rs} Capt et
Golay de Morges et du Chenit le 19^e May 1676:

Nous Jean

Nous Jean Rodolphe De Diesbach Baillif de
Romanninotier, s'avoit faisons que nous avons
permis, come par cestes permettons aus^s Jean
Louis Capt Marchand Bourgeois de Morges, et aus
honn^s Jean P^r et Daniel Golay du Chenit en
suivant la Concession et Ottroy par L^s E^s nos
Souverains Seigneurs Concedée et Ottroyée à honn^s
Abraham Golay dud^s Chenit, le 24^e Juillet mille
six Cents trente quatre, portant pouvoir audit
Golay de pouvoir dans une certaine Montagne du Cote
de Bourgogne, lieu dit dernier la Grand Roche, et
aux^s dits Capt et Golay à present appartenante, extir-
per et devacher bois à moderation et dy pouvoir
construire une maison soit Challet du Cote de^s
Bourgogne, au mieux Comode à lui possible, pp^s
des icelles empêcher et prendre garde sur les anti-
cipations que pourvoient faire les dits Bourguignons,
Come aussi les permissions (en consequence du susd^s
ottroy souverain) Concedées par les tres honorés
Seigneurs Baillifs nos prédcesseurs aux Successeurs
du susd^s Golay, ainsi que du toutage les susdits nous
ont fait voir de pouvoir Construire en dite mon-
tagne un Chacun des Chalets, mais aussi de
transporter ceux qui sont Construits sur la d^e
Montagne en d'autres lieux d'icelle, plus cons-
truire sur un Chacun sa piece dernier la Grand
Roche soit au Risoud, et de pouvoir Couper du bois
dans les Bois Bamynaux de L^s E^s pp^s la Cons-
truction desdits Chalets au moins domageable
come aussi d'extirper la Broussaille qui leur pour-
porter empêchement à telle Construction; Item
de Couper et extirper dans la partie basse de dite
piece hors les Bois Bamynaux, le bois propre à faire
faire Charbon et y lever de l'ecorce, et ce en lieux
propres à être cultivés, labourés, et vendre en Bat-
tages, le tout sans excès ny abus, si comandant
tous nos Officiers de la Vallée, et à tous autres des
leur donner aucun empêchement à ce faire;
Dat: ce 19^e May 1676:

Copie d'un

Copie d'un Mandat de sa Magnifique Seign^r
B^eat^r Thorman accordé en fav^r d'ud^e Capt de
Morges, et aux^s Golay du Chenit le 26^e 9^{bre} 1681:

A vous Beat Louis Thorman Baillif de Romain-
motier, s'avoit faisons que nous avons permis-
cômme par ceste permettons au S^r Jean Louis -
Capt Marchand et Bourgeois de Morges, et aux
hom^e Jean F^r et Daniel Golay du Chenit, en-
suivant la Concession et ottroy par S^r E^c ces
nos souverains Seigneurs Concedée et ottroyée
à hom^e Abraham Golay dud^e Chenit le 24^e
Juillet 1634: portant pouvoir aud^e Golay de
pouvoir dans une Siene Montagne du Côté
de Bourgogne lieu dit dernier la Grand Roche,
et aux^s d'ud^e Capt et Golay apresent appartenan-
te, extirper et arracher Bois à Moderation et
d'y pouvoir Construire une Maison soit Chalet
du Côté de d^e Bourgogne au mieux Comode a lui
possible, pour des icelle empêcher et prendre garde
sur les Anticipations que pouvoient faire les dits
Bourguignons, cômme aussi les permissions, en
Conséquence du sud^e ottroy souverain Concedées
par les tres honorés Seigneurs Baillifs nos prédé-
cesseurs, aux^s Successeurs du d^e Golay, ainsi que du
toutage les d'ud^e nous ont fait voir de pouvoir
construire en d^e Montagne un Chacun des -
Chalets, mais aussi de transporter ceux qui sont
Construits dans la d^e Montagne en d'autres lieux
d'icelle plus Comodes, et sur un Chacun sa piece
dernier la Grande Roche, soit au Risod, et de pou-
voir Couper du Bois dans les Bois Bampnaux
de leurs dites Excellences p^r la Construction des d^e
Chalets aux^s moins domageables, cômme aussi -
d'extirper la Broussaillie qui leur pourra porter
empêchement à telle Construction. Item de
pouvoir couper et extirper dans la partie basse
de dite piece hors des Bois Bampnaux le bois -
propre à faire faire Charbon, et y lever de l'écorce,
et en lieux propres à être cultivés, labourés, et
vendus en Paturages, et tout sans excès ny
abus, ny ne

abus, n'y ne peuvent les forestiers prétendre n'y leur
demander, et à ceux qui y charbonneront aucune
chose que ce soit pour le d. Charbonnage, si ce n'est que
cussions revoqués les pntes par Mandats sécutifs, -
si Comandons à tous nos officiers, et à tous autres dans
leur donner aucun empeschement à ce faire; Donné
ce 26^e 9^{bre} 1681.

Copies de Traductions d'Extraits de Lettres emanés
à m^r le Baillif de Romainmotier le 2^e 8^{bre} 1693.

L^s: E^{cs} lui envoient la supplication de Daniel Golay
et interressés avec Comandement touchant le premier
point d'icelle, à sçavoir le prétendu debornement
de leurs montagnes, d'en faire les visites avec le
Chatelain d'examiner leurs raisons et droits, pour
en après faire le rapport à L^s: E^{cs} Circonstanciellément
et quant au dernier point qui est la prétendue
renovation de leur Concession accordée l'an 1634:

L^s: E^{cs} l'ont renvoyé à l'examination par devant
la Chambre des seig^{rs} Bourrier et Banderets du pays
Romand; Donné ce 2^e 8^{bre} 1693.

D'entendre le d. Daniel Golay et Interressés au
sujet de la prétendue renovation de leur Concession
de l'année 1634: de bien examiner leur Demande,
et en après faire relation à L^s: E^{cs} Et: ut Suprà:

L^s: E^{cs} lui comandent de suspendre la procedure
contre Daniel Golay et ses Interressés jusques à ce
qu'après que l'on aura fait les Visites Comandées,
et examiné leurs droits et raisons, la relation
aye été faite à L^s: E^{cs}; Donné ce 2^e 8^{bre} 1693:

Traduction

Extrait du Livre des Mandats (Lⁱ f^o 112)
Mes tres honorés Seigneurs les trésoriers et
Bannerets Romand
Mons^r le Baillif poura voir plus au long par ce
qui est cy inclus, le grand Domage fait par ceux
de la Vallée du Lac de Goua dans les hautes forets
Bannialisées par un abatis irréguliers et
incompétants;

incompétents; Surquoy mes très honorés Seig^r
les Trésoriers et Bannerets ont reçu un ordre
à la part de M^r l'Éc^e du Senal de prendre au pays
des informations là dessus, mais comme mes très
honorés seigneurs se trouvent à Beaupour une
conférence qui s'y tient, et qu'ils seront obligés d'y
rester plus de temps qu'ils n'ont crû, qu'ainsi ils ne
pouront pas remplir cette Commission, c'est pour-
quoy M^r le Baillif est prié de leur part de s'in-
former exactement de cette affaire et de leur donner
avis des decouvertes qu'il pourra faire, se reposant
sur sa prudence; Donne ce 6^e de Mars 1704.

Traduction

Extrait du livre des mandats du 13^e Mars 1706: (L. 1 / p. 62)

L'Advoyer et Conseil
Sur les avis reçus qu'il se commettoit de grand abus
dans l'Exploitation des Bois; Pour y remédier
et dans l'vue de Contribuer au bien de nos Sujets
et à la Conservation de nos forets, nous vous -
ordonnons de ne marquer à l'avenir aucun
Bois à personne sans une grande necessité; -
Ce que vous ferez publier des la Chaire p^r notoriété
publique et les ferez inscrire pour Conduite
future; Donne le 13^e Mars 1706.

Traduction

Extrait du livre des mandats (L. 1 / p. 210)

L'Advoyer et Conseil
Puis qu'il paroit suffisant par l'expérience que
les Verreries détruisent pitoyablement les forets,
nous n'avons pû nous prêter à la requisition
qui nous a été faite par notre Sujet Jean hûs
et ses adjoints de pouvoir continuer la Verrerie
par lui établie dans ces quartiers, d'autant -
moins que les Communes voisines s'en plain-
=droient et que nos forets en souffriroient du
Domage, Nous ordonnons conséquemment
de declarer notre intention à ces Verriers qui
est qu'à la fin de l'année Courante ils doivent
arrêter la Verrerie qu'ils ont au Brassus -
vienne votre

rière votre Balliage), et n'y plus travailler des
lois, mais aller chercher leur fortune ailleurs,
C'est à que vous avez à leur Communiquer suivant
votre Prudence; Donnés ce 7^e 86^{re} 1707.

Copie d'un Mandat du 16^e Aout 1708:

Jacob Stettler Ballif de Romainmotier
Et tous les ressortissants de rière la Commune du
Chenit Salut; Nous avons remarqué par la vision
que nous venons de faire des frontieres, que ceux
qui ont des piéces y aboutissantes, negligent de
faire paturer leur Betail jusques au haut des
limites, a cause de l'éloignement et de l'accés difficile
des lieux, ce qui fait que les Bourguignons leurs
voisins en profitent à leur préjudice, d'où il pourroit
resulter des Consequences dangereuses par la suite
des tems; C'est pourquoy nous enjoignons très expres-
sément par les présentes à toutes personnes qui ont des
piéces et paturages come sus est dit de gager tout
le betail de Bourgogne qu'ils apercevront sur
leurs dites piéces p^r nous en devoir faire rapport, a
moins qu'ils n'aient convenu avec les Bourgui-
gnons p^r l'amodiation dud^e Paturage, si moins
nous protestons de nous en prendre aux proprie-
taires desd^e piéces, et de les rechercher p^r tous evene-
mens, et afin que personne n'en prétexte cause
d'ignorance, les présentes seront lues a la sortie du
presche aud^e Chenit; Donnés ce 16^e Aout 1708.

(L.S.)

Le 19^e Aout 1708: j'ai fait lecture du present mandat
dans l'Eglise dud^e Chenit en présence des honn^{rs} Gouver-
neurs Conseillers et Communiers dud^e lieu à l'issue
de la prédication le 8^e jour 19^e Aout 1708:

Original signé J. Meylanf.

avec paraphes

Copie d'un Arrêt desd^s E^{cs} du Senat du 15^e 2^e 1711
L'Advoyer et Conseil de la Ville de Berne
Nous avons entendu par la relation de quelque
uns de nos Chers Collégués, sur quel fondement le
Capitaine Mestral

Capitaine Mestral de Mesery, Abraham Cayt
et joints, desinent d'extirper une partie du
Bois Bannal du Mont Risoud proche les fron-
tieres de votre Balliage du Cote de la Bourgogne
et de le vendre dans un etat rapportable, et quand
même nous voudrions bien condescendre à leur
dessein, et aider à nos dits Sujets, la seurte pour-
tant de nos dites frontieres de ce Cote là, requiert
que l'on prenne toute la précaution possible à
ce sujet, et qu'on se conforme à cet egard aux
Reglemens et Ordonnances Souveraines, pour
ce faites, et qu'on laisse en forest cent toises de
Bois de Bamp à l'extremite des frontieres du Cote
de la d.^e Bourgogne, qui seront de même mesurées
et exactem^t delimitées, come ce qu'on a laissé en
Bois du Cote d'Orient et Midy avec ordre que
vous aies pp.^r cet effet à en prendre vision localy,
et de p. mettre les ordres necessaires pp.^r ce fait,
et en cas d'inconveniens, vous nous donerés avis
Circostancié, par votre Serment de l'etat de
la Chose; Ce qu'avez à mettre en execution; -
Dieu soit avec vous; Donné ce 15.^e X^{bre} 1710.

Traduction

Extrait du Livre des Mandats (Livre 4 p. 181)

L'Advoyer et Conseil

Aprés avoir examiné votre Lettre la Bro-
cédure et papiers y joints, que vous nous avés
adressés, nous avons pp. y voir com^t. l'ancien
foretier Benjamin Golay du Chenit a manqué
à son devoir, en ce qu'il paroit non seulement
qu'il a laissé avancer une haye contre nos
forets en bamps; Mais de plus qu'il a vendu
aux Bourguignons de son autorité du bois-
verd et sec, que par là non seulement les dites
forets en ont souffert un Damage conside-
rable, mais de plus que pour la sortie de ces
Bois, il s'est fait quelques Chemins frayés du
Cote de Bourgogne &c, en Considerant donc,
que ce jadis

que ces jadis foretiers étant assermentés à ce pendant
ont été autorisés de pareils dégats, et Contreventions
aux ordres, Nous avons connu que s'il est moyenné
il doit être condamné à 500^l de amende outre les
frais incourus à ce sujet, et en outre être banni
de nos terres et Pays après sa rentrée il ne pourra
être reçu dans ces quartiers que premièrement la
Barre qui fait la separation d'avec la Bourgogne
ne soit rétablie dans sa première place, si cela ne
se trouve déjà fait alors, mais s'il ne se trouve
pas en état de rapporter cette peine, il vous est ordonné
de le faire conduire sur un tici au Chalvaire pour
deux ans, ce que saurez exécuter selon votre prou-
dence, Donné le 30^e Mars 1719:

Le S^r Golay a obtenu sa grace le 20^e May 1720:

Traduction

Extrait du Livre des Mandats (lib. 4 p. 111.)

L'Advoyer et Conseil

M. Reverchon Curé du Bois d'Amont nous a fait
prier bien humblement de vouloir lui accorder
environ 30 ou 40 trais pour dix panes et le reste
pour faire un peu de planches et feuilles pp^{tes} faire
saluts, nous n'avons fait aucune difficulté de lui
accorder sa Demande pour bonnes Considerations
C'est pourquoy nous vous chargeons d'ordonner au
haut foretier Vallotton de faire marquer audit
Curé le Bois demandé au lieu le plus à sa portée,
et s'il se peut proche de la Bourgogne dès qu'il en
sera requis; Donné le 24^e 9^{bre} 1725:

Copie de permissions accordées par les Mag^s -

Seigneurs Baillifs de Romainmotier des 1^{er} aou
1727: 12^e aout 1734: 29^e Jan^r 1740:

Nous Jean George Imhoff Baillif de Romainmotier
sçavoir faisons qu'ayant été informé par les honn^{rs}
Daniel Capt foretier, et honn^{rs} Abram Biquet, et sa
neveux feu David Biquet du Chenit que les Brés et
paturages qu'ils possèdent en montagne dans les

Risoud, se

Risoud, se remplissent et garnissent de jeune
broussaille et bois inutile, qui empêche leur
betail d'y paitre et a eua de jouir leurs biens,
ce que nous avons pû voir en partie lors que nous
avons fait en dernier lieu la Visite du Risoud
et frontière de ce Bailliage, et come il est juste
que les sus només puissent jouir de leur bien et
vieux paturages suivt l'ancien Usage, et pour
nous conformer au reglement Souverain du
15^e Juillet 1700. Nous leur avons permis de
pouvoir nettoyer les dits Vieux Brés et paturaz-
ges de lad. broussaille et mauvais bois, pour
laisser subsister en Brés ce qui est Brés, et bois
ce qui est bois dans l'intention cependant qu'ils
ne pourront nullement toucher au Vieux bois
qui doit rester tel à peine de Chatiment et
qu'ils ne pourront mettre aucun feu, ny bruler
ment p^r la d. extirpation sous quel pretexte
que ce soit; Ordonnons pour cet effet au sieur
haut foretier de leurs Excellences à qui les p^rtes
devront être communiquées de prendre garde à
ce que les d. Capt et Biguet se conforment à ce
que dessus; En temoignage de quoy nous avons
muni les p^rtes de notre Seau et Seing ordinaire
ce 1^{er} Aout 1727.

Signé Imhoff.

Nous Emanuel May du Conseil Souverain
de la Republique de Berne, Baillif de Romains
motier s'avoir faisons qu'ay aut été informé
par les honn^r Daniel Capt foretier, et hon^r David
Biguet et ajoints du Chenit que les Brés et patur-
rages qu'ils possèdent en montagne dans le
Risoud se remplissent et garnissent de jeune
broussaille et bois inutile qui empêche leur betail
d'y paitre, et a eua de jouir leur bien, ainsi qu'il
nous a parv par le certificat scelé et signé par
le M^r. Seig^r Baillif Imhoff notre p^rdecesseur
en Charge qui du tems de sa B^refecture av^u ces
endroits en date du 1^{er} Aout 1727. et qui dès
lors se sont de rechef embarrassés, et come il est
juste que les

juste que les susnommés puissent jouir de leur bien et
vieux pâturage. Suivant l'ancien usage et pour nous
conformer au règlement souverain du 15^e Juillet
1700. nous leur avons permis de pourvoir nettoyer les
dits vieux Brés et Paturages de la d^e broussaille et
mauvais bois p^r laisser subsister en p^rés ce qui est
p^rés, et le bois ce qui est le bois, dans l'intention cepen-
dant qu'ils ne pourront nullement toucher aux vieux bois
qui doit rester tel à peine de Chatiment et qu'ils ne
pourront mettre aucun feu ny brulement pour la d^e
extirpation sous quel p^retexte que ce soit, ordonnons
pour cet effet au s^r haut foretier de d^e L^e à qui les
p^rtes devront être communiquées de prendre garde
ce que le d^e Capt et les dits Biguet de conformer à ce
que dessus, entemoignage de quoi nous avons muni
les présentes de notre sceau et seing ordinaire ce
12^e Aout 1734.

Signé E. May.

Nous Emanuel Rodt du Conseil souverain de la
Republique de Berne, ancien Chancelier, moderne
Baillif de Romainmotier, savoir faisons qu'à la
requisition des s^rs Daniel Capt foretier David -
Biguet et ajoints du Chenit, et vu les Concessions
des seig^rs Baillifs nos Bredecesseurs en Charge, nous
leur avons aussi permis de la même manière de
pourvoir nettoyer les vieux Brés et Paturages de la
broussaille et mauvais bois qui croissent sur leur
pâturage qu'ils possèdent en montagne dans le
Disoud, en nous conformant au mandat du 15^e
Juillet 1700. pour laisser subsister en p^rés ce qui est
Bré et bois ce qui est bois dans l'intention cependant
qu'ils ne pourront nullement toucher aux vieux bois qui
doit rester tel à peine de Chatiment, et qu'ils ne
pourront mettre aucun feu ny brulement p^r l'extir-
pation sous quel p^retexte que ce soit, ordonnons p^r cet
effet à M^r le haut foretier de d^e L^e à qui les p^rtes
seront communiquées de prendre garde à ce que le d^e
Capt et Biguet de conformer à ce que dessus; Donné
sous le sceau de nos armes accoutumées p^rés le seing
de notre secrétaire Baillival le 29^e Janv. 1740:

Signé Roland avec paraphe

Copie de-

Copie de deux permissions à la Communauté
du Cherit du 13^e fev. 1751. et 18^e fev. 1752.

Le Baillif de Romainmotier

A vous le Sr Daniel Capt foretier du Cherit salut,
vous marquerai à l'honn^r Commune du d. lieu p^o bati
un Chalet sur la p^o quelle a acquis des freres Biquet
dernier la grande Roche renfermée dans le Risoud
tant petite que grosses soixante plantes de bois
noir moitié saines et moitié maculées moyen-
nant vos droits; Donnée ce 13^e fevrier 1751.

Signé Roland avec paraphe

Je soussigné Haut foretier pour le d. E. E. declare
qu'il y a environ trois semaines et quelques jours
je suis requis de la part de l'honn^r Commune du
Cherit de prendre mon tems p^o me transporter
sur une montagne a elle appartenante lieu dit
dernier la grande Roche dont une p^o partie provient
d'acquis de feu Abram Capt en 1716. et l'autre p^o partie
qui se dit p^o ré dernier soit Risoud et qui est p^o la
plus grande p^o partie enclavée dans les Bois de d.
E. E. provenant d'acquis des freres Abram et
Jean B^{re} Biquet, il y a environ deux ans, afin
de voir et examiner sur les lieux la necessité
qu'il y a de défrayer par la d. montagne des bois qui
sont nouvellement recrus dans ce qui se nomme
p^o ré et paturages de Montagne, qui n'est pro-
prement que broussaille et bois rabougris, sans
apparence d'aucune utilité pour l'avenir, Je
l'honneur de communiquer le fait au Sr N. et
M. Seig^r De Vatterville Seigneur Baillif de Romain-
motier qui pour lors étoit au Cherit, qui me dit
que je pourrois prendre mon tems p^o faire la d.
visite, à quoy j'ai vaqué aujourd'hui 4^e 8^e 1751.
ensorte que j'ai reconnu que pour pourvoir jouir
de la d. Montagne il est nécessaire de défrayer
cette mauvaise broussaille et ces mauvais bois
de recrus dans ce qui se nomme p^o ré et paturage
de Montagne, sans cependant s'étendre plus long-
ni plus large que ce qui paroit découvert à
présent, et -

présent, et sans toucher au grand et gros bois dans lequel
il se trouve plus^{rs} petites parcelles de pâturage qui ont
besoin d'être remis en ordre, le tout cependant devant se
faire sans feu de quoy j'ai tant demandé ma relation
je l'ai expédiée pour être communiquée au d^s très M: et M:
Seig^r Baillif aux fins d'en obtenir la permission de faire
lad^e extirpation si tel est son bon vouloir; En foy de quoy
j'ai signé au Chenit ce 4^e 8^{bre} 1751:

L'Original signé Et: Vallotton avec paraphe H: foretier
pour L^s: E^s: ce

Nous le Baillif de Romainmotier certifions avoir
permis à l'honn^r Commune du Chenit les extirpations
nécessaires reconus ensuite de la vision d'autre part
d'intention qu'on se conforme à cet égard au Reglem^t
de 1700. et qu'on ne domage aucun grand bois, à
quoi veillera soigneusement le foretier des d^s endroits,
et qu'on ne fasse aucun feu dans les endroits deffen:
dus dans le susd^t Reglement; Le tout à peine de
Dampes; Donné le 18^e fev^r 1752:

Signé Roland avec paraphe. f.

Copie de permission du 30^e Juin 1752:

Nous le Ballif de Romainmotier certifions avoir
accordé au s^r Jacques Jaquet du Brassus p^r l'usage
de ses forges de prendre tout le bois mort et rompu qui
se trouve dans le district du foretier Daniel Cap^t, p^r
le réduire en Charbon tant en sapin que foyard, -
les quelles plantes seront marquées par le d^s foretier
Cap^t avec une marque faite exprès, qui marquera
aussi les places p^r cuire le d^s Charbon dans des endroits
qui ne puissent causer aucun dommage au bois, lequel
bois nous lui avons bien voulu octroyer pour quatre
baches par Char de Charbon ordinaire, moyennant
les droits au foretier; Donné ce 30^e Juin 1752:

Signé Roland avec paraphe.